

12. Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations.

13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des Etats concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.

14. Le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

15. Lorsqu'ils décident à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui ferait rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

16. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des Etats intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.

17. Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des éléments de fait.

18. Toute demande présentée à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies par un Etat en vue de l'envoi sur son territoire d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation devrait être examinée sans retard.

III

19. Toute demande qu'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies adresse à un Etat en vue d'obtenir son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire devrait être examinée dans les meilleurs délais par cet Etat. Celui-ci devrait faire connaître sans retard sa décision audit organe.

20. Si un Etat décide de ne pas admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire, il devrait, s'il le juge approprié, indiquer les raisons de sa décision. Il devrait aussi continuer à étudier de près la possibilité d'admettre la mission.

21. Les Etats devraient chercher à avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.

22. Les Etats devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et, dans les limites de leurs moyens, leur donner promptement tout le concours dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leur mandat.

23. Les missions d'établissement des faits devraient bénéficier de toutes les immunités et facilités dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur mandat; elles devraient en particulier être assurées du caractère pleinement confidentiel de leurs travaux et de la possibilité d'avoir accès à tout lieu et de communiquer avec toute personne, étant entendu que les intéressés n'auront pas à en pâtir. Les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat dans lequel elles exercent leurs fonctions; ces lois et règlements ne devraient toutefois pas être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions.

24. Les membres des missions d'établissement des faits jouissent, au minimum, des privilèges et immunités spécifiés pour les experts en mission dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ils sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.

25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions, même après que la mission a terminé sa tâche.

26. A tout moment du processus d'établissement des faits, les Etats directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les Etats directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

IV

28. Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. A cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens.

V

30. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies se fait sans préjudice de l'utilisation par les Etats concernés d'une procédure d'enquête ou d'une autre procédure analogue ou de tout moyen de règlement pacifique des différends dont ils seront convenus.

31. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

46/60. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁵,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵⁶ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵⁷, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 76 de son rapport⁵⁸;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/61. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/47 du 28 novembre 1990,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵⁸ contenant les réponses des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵⁹ concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite convention,

1. *Décide* de tenir des consultations officieuses pendant sa quarante-septième session pour examiner la proposition concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier à la lumière des vues des Etats qui figurent dans le rapport du Secrétaire général ou qui ont été formulées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré à cette question⁶⁰;

2. *Invite* les Etats Membres, ainsi que les autres Etats parties à la Convention, à soumettre leurs vues sur cette question au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/47;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport contenant les réponses reçues comme suite au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/62. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des moyens énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies pour réaliser les buts de l'Organisation consiste à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Consciente que le bon voisinage doit continuer à être pris en considération par les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour promouvoir et renforcer la primauté du droit,

1. *Réaffirme* que, en pratiquant le bon voisinage, les Etats peuvent contribuer à la réalisation des buts qui ont motivé la fondation de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que les Etats, qu'ils soient ou non limitrophes, doivent pratiquer le bon voisinage;

3. *Engage* tous les Etats à tenir compte de la nécessité de pratiquer le bon voisinage tant dans leurs rapports avec les autres Etats que lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur ces derniers;

4. *Exprime la conviction* que les meilleurs moyens de favoriser le bon voisinage sont le respect par chaque Etat de la primauté du droit dans ses relations internationales et l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir de bons rapports avec les autres Etats;

5. *Décide* que le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats demeurent un objectif dont la réalisation devrait continuer à guider les Etats lors de l'examen des questions dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et note que la question pourrait être examinée à l'avenir.

67^e séance plénière
9 décembre 1991

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X B.8.

² A/46/610.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*, chap. VIII, sect. E.

⁴ *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), chap. VIII, sect. F.

⁵ Les Etats membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants : Allemagne, Bangladesh, Chypre, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, chap. IV.

⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸ Résolution 2734 (XXV).

⁹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

¹¹ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

¹² *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.